



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des Personnels Enseignants  
d'éducation et psychologues de l'éducation  
nationale**

Rouen, le 20 novembre 2025

Affaire suivie par :

**DPE 1 – DPE 2**

Rectorat de la région académique  
168 rue Caponière  
BP 46184  
14061 Caen Cedex

**François FOSELLE**  
Secrétaire général d'académie

à

**DPE 3 – DPE 4 – DPE 5**

Rectorat de la région académique  
25 rue de Fontenelle  
76037 Rouen Cedex

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie  
DASEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne  
et de la Seine-Maritime,  
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
d'enseignement public du second degré  
Messieurs les présidents des universités et directeurs des  
établissements d'enseignement supérieur  
Madame la cheffe des services de l'éducation nationale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et I.E.N.  
Madame la déléguée régionale académique à l'information et à  
l'orientation  
Madame la directrice générale du CNED  
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers techniques,  
chefes et chefs de division

**Objet :** Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale – année 2026

- Réf :**
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 22 octobre 2024 publiées au bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024
  - Note de service ministérielle du 4 novembre 2025 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale publiée au bulletin officiel n°43 du 13 novembre 2025
- P.J :**
- annexe 6 – avis du supérieur hiérarchique du candidat au détachement
  - annexe 9 – demande de renouvellement ou d'intégration dans le corps d'accueil

Les lignes directrices de gestion ministérielles déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, elles offrent la possibilité, pour les fonctionnaires de catégorie A, d'exercer de nouvelles missions et d'être accueillis en détachement dans divers corps permettant de faire mettre à profit leur expérience professionnelle et d'acquérir de nouvelles compétences. Une attention particulière est portée aux projets de reconversion professionnelle, notamment pour les personnels souhaitant accéder aux corps des professeurs certifiés ou des professeurs d'EPS pour lesquels la voie de la liste d'aptitude a été supprimée.

Outre les conditions réglementaires requises, l'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions à exercer. Ainsi, la procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle.

En préalable du dépôt du dossier, j'invite les candidats à prendre l'attache des services de la DPE et/ou de l'inspecteur de la discipline afin de s'assurer que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à leur situation pour accéder au corps sollicité, au regard des autres dispositifs de recrutement.

## I. Les conditions de recrutement

L'accueil en détachement est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- **Appartenir à un corps de catégorie A de niveau comparable avec le corps d'accueil** : le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers, ces deux critères étant alternatifs ;
- **Détenir l'ensemble des diplômes et qualifications requis** au 1<sup>er</sup> septembre 2026 énoncés ci-après.

		Corps d'origine	
		Personnels enseignants, d'éducation et PsyEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Corps d'accueil	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
	Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement (accès par concours ou liste d'aptitude)	Master 2 ou équivalent <b>Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS :</b> Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12/02/2019, modifié par l'arrêté du 13/07/2021
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
	Professeur de lycée professionnel (PLP)	<b>Enseignement général :</b> Licence ou équivalent  <b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	<b>Enseignement général :</b> Master 2 ou équivalent  <b>Spécialités professionnelles :</b> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline <b>ou</b> Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent  Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (PsyEN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) <b>ou</b> Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) <b>ou</b> Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

## II. Le dossier de candidature

La procédure est entièrement dématérialisée et s'inscrit dans un calendrier national. Les candidats au détachement doivent saisir impérativement leur demande en ligne dans l'application Pégase à l'adresse :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

**du 21 novembre au 21 décembre 2025**

Les agents sollicitant un détachement veillent à présenter l'ensemble de leur parcours professionnel et à mettre en avant les acquis de l'expérience et les démarches entreprises pour l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, notamment à travers les formations suivies ainsi que leur motivation.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 4 vœux, en identifiant au maximum 2 corps au sein desquels ils souhaitent être détachés. La discipline, l'option ou la spécialité choisie doivent être mentionnées. Ils peuvent sélectionner 2 académies au maximum.

Lors du dépôt de leur candidature dans l'application Pégase, les candidats au détachement sont invités à joindre :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- la copie des diplômes
- la copie des qualifications complémentaires pour l'accès aux corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS.
- pour les personnels qui ne sont pas en position d'activité : copie de l'arrêté de position.
- pour les personnels hors ministère de l'éducation nationale : copie du dernier arrêté de promotion, copie de la grille indiciaire du corps d'origine, copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine
- l'avis du supérieur hiérarchique (cf. annexe 6 jointe). Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature doit être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, à la Division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (DPE).

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de la rectrice sont transmis à la DGRH du ministère de l'éducation nationale pour le 20 février 2026 au plus tard.

Les fonctionnaires retenus sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Durant ce détachement, ils sont **affectés à titre provisoire** et bénéficient, la première année, d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ils sont rémunérés à l'échelon égal voire immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

Pendant la durée du détachement, les personnels ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité.

## III. Renouvellement du détachement, intégration, réintégration dans le corps d'origine

A l'issue de la deuxième année de détachement, les personnels peuvent solliciter le renouvellement de leur détachement, leur intégration dans le corps d'accueil ou leur réintégration dans leur corps d'origine (cf. annexe 9 jointe).

Ces demandes sont à transmettre aux services de la DPE **pour le 27 mars 2026 au plus tard**.

**En cas de demande d'intégration, l'agent doit participer obligatoirement au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation définitive.**

Le renouvellement de détachement ou l'intégration est prononcé par le ministre suite à l'avis favorable de la rectrice qui se fonde sur celui des corps d'inspection compétents selon le corps et la discipline d'accueil.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations auprès de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signé : François FOSELLE